



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**Arrêté préfectoral n° XX portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement pour le projet d'augmentation de puissance de la cen-
trale hydroélectrique sur la commune de Pont-du-Navoy (39)**

LE PREFET DU JURA

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 012734/KK P relative au projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy (39), reçue complète le 28 janvier 2026 et portée par la société PONT DU NAVOY HYDRO, représentée par Monsieur Jean-Claude BOURRELIER ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Pont-du-Navoy, passant de 519 kW à 649 kW ; le débit dérivé passera de 12,55 m³/s à 15,68 m³/s ;

- qui concerne une installation actuellement autorisée à disposer de l'énergie de la rivière de l'Ain par un droit d'eau fondé en titre pour un prélèvement de 12,55 m³/s, une hauteur de chute de 4,22 m et un débit réservé de 2,6 m³/s ;

- qui comprend les équipements suivants :

- une turbine kaplan de 400 kW pour un débit d'équipement maximal de 15 m³/s ;
- une turbine Francis de 160 kW pour un débit d'équipement maximal de 5 m³/s ;
- une vis hydrodynamique turbinant le débit réservé pour un débit d'équipement maximal de 2,6 m³/s ;
- une passe à poissons ;

- nécessitant les travaux suivants (durée non précisée) :

- le remplacement de la turbine Francis (160 kW) par une turbine Kaplan de 400 kW en rive droite avec démolition du bâtiment existant et construction d'un nouveau bâtiment d'une superficie de 40 m² ;
- l'ajout d'une vis hydrodynamique de 87 kW ;
- l'équipement de grille ichtyocompatible en rive droite ;
- l'élargissement du canal d'amenée de 3,3 m à 6 m ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est d'augmenter la productibilité du site et de disposer de capacités d'investissement pour améliorer la continuité écologique du site au seuil et en aval du canal d'amenée ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique existantes et faisant l'objet d'une augmentation de puissance de plus de 20 % ;

- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit de la centrale existante sur la commune de Pont-du-Navoy ;

- situé sur la rivière l'Ain de l'Anguillon jusqu'à la retenue de Blye (masse d'eau identifiée FRDR503) ;

- situé au droit de la masse d'eau « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey BV Ain et Rhône » FRDG149 en bon état chimique et quantitatif selon les données du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; situé en dehors de périmètre de protection de captage ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche, « En boux feu et molard des fourches » se trouve à environ 700 m du site ;

- situé en dehors de zones Natura 2000 ;

- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Martin-pêcheur d'Europe (classée vulnérable sur liste rouge nationale et quasi-menacée sur liste rouge régionale), le Cincle plongeur (classée en préoccupation mineure sur listes rouges nationale et régionale) ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa faible concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la nécessité de présenter un projet abouti, basé sur des études finalisées, afin de garantir l'absence de dégradation des milieux ;

- de la nécessité de chiffrer/justifier l'augmentation en puissance en fonction des caractéristiques du projet ;

- de la nécessité de préciser l'augmentation totale de débit dérivé ;

- de la nécessité de définir un débit réservé suffisant, garantissant la continuité piscicole en période d'étiage ; de la nécessité de réaliser une étude définissant le débit minimum biologique du cours d'eau ;
- de la nécessité de démontrer la compatibilité du projet avec le Sdage, notamment en matière d'altération du régime hydrologique et d'altération de la continuité écologique ;
- de la nécessité de mener une analyse permettant de qualifier les impacts induits par le projet sur les habitats, la flore, et la faune et de définir des mesures ERC proportionnées en phases de travaux et d'exploitation ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune de Pont-du-Navoy (39) est soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

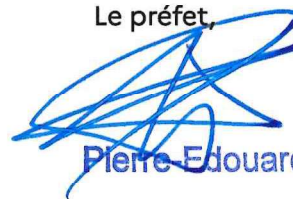
ARTICLE 3 : Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Lons le Saunier, le

— 4 MARS 2026

Le préfet,



Pierre-Edouard Colliex

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet du Jura

8 rue de la Préfecture

39000 LONS-LE-SAUNIER

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr